

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement no 1743/2025**

**not. 20126/22/CC**

**2 x i.c. (s)**

### **AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 MAI 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, en matière **correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.),  
demeurant à B-ADRESSE3.),

comparant en personne,

en présence de :

La société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au RCS sous le n°NUMERO1.),

comparant par **Maître Edouard FILBICHE**, avocat, en remplacement de Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**partie civile** constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

**- p r é v e n u -**

---

### **F A I T S :**

Par citation du 24 octobre 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 10 décembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**circulation :défaut de permis de conduire valable, ivresse (0,63 mg par litre d'air expiré), contravention.**

L'affaire fut remise contradictoirement à plusieurs reprises pour paraître utilement à l'audience du 5 mai 2025.

A l'audience du 5 mai 2025, Madame le président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut par ailleurs informé de la teneur de son droit à l'assistance par un avocat, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer la renonciation à tout moment.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat à l'audience par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 10 du Code de procédure pénale.

Maître Edouard FILBICHE, avocat, en remplacement de Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de la société anonyme SOCIETE1.) S.A contre PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil. Il donna lecture des conclusions écrites qu'il dépose ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le président et par le greffier. Maître Edouard FILBICHE développa ensuite ses moyens à l'appui de sa demande civile.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Charlotte MARC, substitut, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **J U G E M E N T qui suit :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 20126/22/CC à charge du prévenu.

Vu la citation du 24 octobre 2024 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 41619/2022 établi en date du 19 juin 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen – Steinfort.

### **AU PENAL**

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir en date du 19 juin 2022 vers 22.00 heures à ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes, circulé avec un taux d'alcool de 0,63 mg/l d'air expiré, d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable ainsi que d'avoir commis deux contraventions au Code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu en raison de leur connexité avec le délit avec un taux d'alcool prohibé par la loi.

Il résulte du prédit procès-verbal que le 19 juin 2022, les agents verbalisant furent informés vers 22.10 heures qu'un accident de la circulation venait de se produire à ADRESSE6.), sur la route nationale ADRESSE7.).

Arrivés sur les lieux, les agents verbalisant constatèrent que le véhicule Nissan Qashqai immatriculé NUMERO2.) avait heurté un véhicule Peugeot 207, stationné le long de la route,

Lorsque les agents s'entretenaient avec le conducteur du véhicule Qashqai, le prévenu PERSONNE1.), ils constatèrent que son haleine sentait l'alcool, que son élocution était délavée et qu'il avait des problèmes d'équilibre.

Les agents invitèrent le prévenu à effectuer un examen sommaire de l'haleine, dont le résultat fut positif.

Le prévenu s'adonna alors à un examen de l'air expiré qui afficha un résultat de 0,63 mg/l d'air expiré.

Interrogé sur son permis de conduire, le prévenu, qui résidait au Luxembourg depuis le 22 février 2021, présenta aux agents un permis émis par les autorités de la république de Guinée-Bissau.

A l'audience du 5 mai 2025, le prévenu expliqua l'accident par la circonstance qu'il s'était endormi au volant de sa voiture.

Le prévenu n'a pas autrement contesté les infractions lui reprochées. Il a présenté ses excuses et sollicité la clémence du Tribunal.

Au vu de résultat de l'examen de l'air expiré auquel le prévenu s'est prêté, l'infraction de conduite avec un taux d'alcool de 0,63 mg/l d'air expiré est établie dans son chef.

Le tribunal constate par ailleurs que conduire dans un état de fatigue tel qu'on s'endort au volant n'est pas un comportement raisonnable.

Comme par l'effet de ce comportement déraisonnable, le prévenu a endommagé un véhicule stationné le long de la route, la contravention libellée sub 3) se trouve établie.

Il en va néanmoins autrement de la contravention de défaut de pouvoir arrêter son véhicule dans les limites du champ de visibilité.

En effet, comme le prévenu s'était endormi, il n'avait aucun champ de visibilité.

Pour ce qui est du permis de conduire, le tribunal constate qu'il résulte de l'article 84 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 sur la circulation routière que les permis de conduire issus par un Etat tiers à l'Espace Economique Européen perdent leur validité après l'écoulement d'une année depuis l'établissement de son titulaire au Luxembourg.

En l'espèce, le prévenu a passé son permis en Guinée-Bissau, soit dans un Etat tiers à l'Espace Economique Européen.

Comme il a établi sa résidence habituelle au Luxembourg en date du 22 février 2021, son permis de conduire émis en Guinée-Bissau n'était plus valable au Luxembourg à partir du 22 février 2022.

Le prévenu ne disposait partant plus d'un permis valable lorsqu'il conduisit son véhicule en date du 19 juin 2022.

Au vu des développements qui précèdent, PERSONNE1.) est à acquitter de la contravention :

*« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*Le 19 juin 2022 vers 22.00 heures à ADRESSE5.), sans circonstances des temps et lieu plus exacts*

*4) Défaut de pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant »*

PERSONNE1.) est cependant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

*« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*Le 19 juin 2022 vers 22.00 heures à ADRESSE5.),*

*1) Avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,63 mg par litre d'air expiré*

*2) Avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable*

*3) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées »*

L'infraction retenue sub 1) et la contravention retenue à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il convient de leur appliquer l'article 65 du Code pénal.

Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction retenue sub 2), si bien qu'il convient également d'appliquer l'article 60 du code pénal.

Les infractions retenues sub 1) et 2) à charge du prévenu sont punies de manière identique d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, le délit de conduite avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg/l d'air expiré par l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et la conduite sans permis valable par l'article 13.1. de cette même loi.

Au vu de la gravité de l'infraction de conduite en état d'ivresse, mais également du délai déraisonnable écoulé depuis les faits, le repentir sincère du prévenu et sa situation financière précaire, le tribunal estime que les infractions commises sont adéquatement sanctionnées par l'**amende** minimale de **500.- euros**.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la

réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 13.1., cette interdiction de conduire est obligatoire en cas de conduite avec un taux d'alcool supérieur à 0,55 mg/l d'air expiré.

Eu égard à la gravité des infractions retenues à l'encontre de PERSONNE1.), il y a lieu de condamner le prévenu aux interdictions de conduire suivantes :

- une interdiction de conduire de **16 mois** pour l'infraction retenue sub 1)
- une interdiction de conduire de **6 mois** pour l'infraction retenue sub 2)

L'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale permet au Tribunal qui prononce une interdiction de conduire, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le prévenu **PERSONNE1.)** n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire de 16 mois à prononcer à son encontre.

## AU CIVIL

A l'audience du 5 mai 2025, Maître Edouard FILBICHE s'est, en remplacement de Maître Cathy ARENDT constitué partie civile au nom et pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. contre le prévenu

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal, est conçue comme suit :

Cathy ARENDT  
Avocat à la Cour  
Luxembourg  
Case 139

conclusions déposées sur le bureau du  
tribunal correctionnel de Luxembourg  
et lues à l'audience publique  
du 05/05/2025  
le ... -président. Le greffier



## CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

- Pour :** La société anonyme **FOYER ASSURANCES SA**, située et ayant son siège à L-3372 Leudelange, 12, rue Léon Laval, inscrite au RCS sous le n°B34237, représentée par son administrateur actuellement en fonction,
- Partie demanderesse au civil,
- Comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à 25C, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg,
- Contre :** Monsieur **Carlos Alexandre FURTADO ALVES DA SILVA**, sans état connu, demeurant à L-2718 Luxembourg, 5, rue du Fort Wedell,
- Partie défenderesse au civil,

En présence du **MINISTÈRE PUBLIC**

---

### PLAISE AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Donner acte à la compagnie d'assurances FOYER ASSURANCES SA de sa constitution de partie civile contre Monsieur FURTADO ALVES DA SILVA pour demander indemnisation des dommages de l'accident produit à route d'Arlon, L-8410 Steinfort, et causés en date du 19.06.2022, sans préjudice quant à l'exactitude des dates, heures et lieux,

**Au pénal :**

Condamner Monsieur FURTADO ALVES DA SILVA aux peines à requérir par le Ministère Public,

**Au civil :**

Constater que Monsieur FURTADO ALVES DA SILVA a conduit sous l'effet de l'alcool et sans permis, ce qui l'a conduit à rentrer dans le véhicule assuré par Madame Cécile VANNET à l'arrêt.

Dire que Monsieur FURTADO ALVES DA SILVA est exclusivement responsable au civil des dégâts causés,

Constater que FOYER ASSURANCES SA a indemnisé l'assurance de la victime, la compagnie d'assurances MACIF, pour les dégâts causés par son assuré, Monsieur FURTADO ALVES DA SILVA, lors de l'accident sur base et est subrogée dans les droits de Madame Cécile VANNET ; qu'elle a réglé à la victime les montants suivants : (pièce n°1 et n°4) :

- 1) Dommage sur la voiture : € 3.000,00.-
- 2) Immobilisation : € 3.062,50.-

TOTAL : € 3.062,50.-

Constater qu'en cas de circulation sous influence d'alcool, l'assureur, subrogée dans les droits de la victime, dispose d'un recours contre l'assuré, qui est limité en application de l'article 6 alinéa 2 du Règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, à € 3.000.-,

Partant Monsieur FURTADO ALVES DA SILVA s'entendre condamner à payer FOYER ASSURANCES SA la somme de € 3.000.-, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde,

Monsieur FURTADO ALVES DA SILVA s'entendre condamner à payer une indemnité de procédure de 1.000 euros suivant l'article 162-1 du Code de procédure pénale,

Monsieur FURTADO ALVES DA SILVA condamner à tous les frais et dépens de l'instance,

Donner acte à FOYER ASSURANCES SA qu'elle verse à l'appui des présentes les pièces suivantes :

1. Rapport d'expertise du 21 juin 2022 de BUCOMEX
2. Courriel de FOYER du 23 aout 2022 à MACIF
3. Courriel de FOYER du 23 aout 2022 à Monsieur FURTADO
4. Courriel de MACIF du 31 aout 2022
5. Courriel de FOYER du 4 novembre 2022 à Monsieur FURTADO
6. Preuve du virement à MACIF du 7 novembre 2022

Sous réserves de toutes autres pièces à verser en cas de besoin en cours d'instance,

Réserver à la partie requérante tous autres droits moyens, dus et actions,

Dont acte sous toutes réserves.

Luxembourg date des plaidoiries.

Profond respect.  
Cathy ARENDT



Il y a lieu de donner acte à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande en réparation du préjudice subi, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande civile est également fondée en son principe. En effet, le dommage dont la demanderesse au civil entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction de défaut de se comporter raisonnablement retenue à charge de PERSONNE1.).

Pour ce qui est du fond de la demande, il résulte des pièces versées par la compagnie d'assurances SOCIETE2.) que suite au sinistre du 19 juin 2022, celle-ci a, en sa qualité d'assureur de PERSONNE1.) indemnisé le propriétaire du véhicule heurté par le prévenu à concurrence de 3.062,50 euros.

L'article 6 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement grand-ducal du 16 avril 2003 permet à une compagnie d'assurances d'exercer une action récursoire contre son assuré si celui-ci a conduit avec un taux d'alcool d'au moins 0,35 mg/l d'air expiré.

Selon l'alinéa 2 du même article cette action récursoire, qui est légalement limitée à 3.000.- euros, ne peut être exercée que si le contrat d'assurance le permet.

L'article 6.2.1. des conditions générales relatives au contrat d'assurance souscrit par PERSONNE1.) permet à la compagnie d'assurance SOCIETE2.) d'exercer à concurrence du montant maximal de 3.000.- euros une action récursoire contre le preneur d'assurance si au moment de l'accident, celui-ci conduisit le véhicule avec un taux d'alcool prohibé par la loi.

Tel que cela résulte des développements relatifs à l'action publique menée contre le prévenu, celui-ci conduisit son véhicule avec un taux d'alcool prohibé quand il causa l'accident le 19 juin 2022 et ce taux était d'ailleurs supérieur à 0,35 mg/l d'air expiré.

Au vu des développements qui précèdent, la demande de la demanderesse au civil est fondée à concurrence du montant de 3.000.- euros réclamé.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A. la somme de 3.000 €, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande en justice, à savoir le 5 mai 2025, jusqu'à solde.

La demanderesse au civil réclame finalement une indemnité de procédure de 1.000 € sur base de l'article 162-1 du Code de procédure pénale.

Cette demande est néanmoins non fondée alors qu'il n'apparaît nullement inéquitable qu'un assureur qui exerce une action récursoire contre son assuré ait à sa charge les frais de sa défense.

**PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, composée de son président, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense tant au civil qu'au pénal, le demandeur au civil entendu en ses conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

Au Pénal :

**se déclare compétent** pour connaître des contraventions reprochées au prévenu **PERSONNE1.)** ;

**acquitte** le prévenu **PERSONNE1.)** de la contravention non établie à sa charge ;

**condamne** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **cinq cents (500.-) euros** et aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 14,62 euros;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cinq (5) jours**;

**prononce** contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **seize (16) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**dit** qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire ;

**avertit** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

**prononce** contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction sub 2) retenue à sa charge pour la durée de **six (6) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur la voie publique ;

## AU CIVIL

**donne** acte à la société anonyme d'assurances **SOCIETE1.)** S.A. de sa constitution de partie civile ;

**se déclare compétent** pour en connaître ;

**déclare** la demande **recevable** en la forme ;

**dit** la demande civile de la société anonyme d'assurances **SOCIETE1.)** S.A. **fondée et justifiée** pour le montant réclamé de **trois mille (3.000.-) €**;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. le montant de **trois mille (3.000.-) €** avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande en justice, le 5 mai 2025, jusqu'à solde ;

**dit la demande de** la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. en obtention d'une indemnité de procédure recevable, mais non fondée, partant en déboute,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais et dépens de la demande civile dirigée contre eux.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 154, 179, 182, 183, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation routière et des articles 1, 2, 84 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Alexandra HUBERTY, président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Claire KOOB, substitut, et de Eliane GOMES, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.